

C A B I N E T

/-) ARRÊTÉ N° 3837 /LETTRE-CAB.-

fixant les contributions à la Commission Frêt Maritime
des Armements participant au trafic inter cotier.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS
URBANISME, HABITAT ET TOURISME,

- (/U L'Acte Fondamental du 4 Juin 1991 portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;
- (/U la Loi 30/63 du 4 Juillet 1963 portant Code de Marine Marchande ;
- (/U la Loi 27/85 du 19 Juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du CONGO ;
- (/U le Décret 87/580 du 14 Octobre 1987 portant création, organisation et attributions de la Direction Générale de la Marine Marchande ;
- (/U le Décret 91/689 du 18 Juillet 1991 relative à l'exécution du Pouvoir réglementaire ;
- (/U le Procès-Verbal établi ensuite de l'élection par la Conférence Nationale Souveraine le 8 Juillet 1991 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/U le Décret 92-299 du 21 Mai 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/U l'Arrêté 1891 du 26 Avril 1989 fixant composition et fonctionnement de la Commission Frêt Maritime.


/-) ARRÊTÉ :

Article 1er : Tout armement participant au trafic maritime inter cotier (Afrique) et du trafic maritime jusqu'alors exclu de la clé de répartition 40-40-20, à l'exclusion du trafic des marchandises en transit, est tenu de verser à la Direction Générale de la Marine Marchande une commission de participation au fonctionnement de l'Office des Chargeurs dont le taux est fixé comme suit :

- 200 FCFA par tonne chargée dans le sens Nord-Sud (Import)
- 100 FCFA par tonne chargée dans le sens Sud-Nord (Export)

Article 2 : Le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République du CONGO et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 AOÛT 1992


François Baptême IDOUNGA